

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
**Bulletin :** Cour d'assises; application de la peine; interpellation à l'accusé; absence du défendeur. — Cour d'assises; condamnation à l'emprisonnement; affiche et impression de l'arrêt. — Connexité; procédure unique; délit unique; solidarité des frais. — **Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :** Affaire de La Guerche; assassinat et vol qualifié; deux frères accusés. — **Cour d'assises de l'Aisne :** Quatre infanticides; complicité; relations incestueuses entre le frère et la sœur; quatre accusés. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** Abus de confiance; complicité; escroquerie; maison de prêts surnantissement; habitude d'usure; banqueroute simple; quatre prévenus; étrangers; compétence.  
**AFFAIRE DE SAINT-CYR. — Exécution des condamnés.**  
**CÉRÉMONIE.**

### PARIS, 16 AOUT.

Par décret impérial, en date du 12 août 1860, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ont été nommés ou promus dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, savoir :

#### Au grade d'officier :

**MM.**  
 Blanche, avocat-général près la Cour de cassation; chevalier depuis 1856.  
 Worbach, premier président de la Cour impériale de Metz; chevalier depuis 1856.  
 Millévoix, procureur-général près la Cour impériale de Chambéry; chevalier depuis 1854.  
 Poinso, président de chambre à la Cour impériale de Paris; chevalier depuis 1845.  
 Martin, président de chambre à la Cour impériale de Toulouse; chevalier depuis 1840.  
 de Lapière, président de chambre à la Cour impériale de Xantes; chevalier depuis 1841.  
 Dessaigne, président du Tribunal de première instance de Charmont-Ferrand (Puy-de-Dôme); chevalier depuis 1845.

#### Au grade de chevalier :

**MM.**  
 Dumon, président de chambre à la Cour impériale de Douai; 27 ans de services.  
 Noussel, avocat-général près la Cour impériale de Paris; 27 ans de services.  
 de Faget-Baure, conseiller à la Cour impériale de Paris; 35 ans de services.  
 Drème, premier avocat-général près la Cour impériale d'Angers; services exceptionnels.  
 Vande de Lefebvre, premier avocat-général près la Cour impériale d'Angers; services exceptionnels.  
 Barton, premier avocat-général près la Cour impériale de Bourges; services exceptionnels.  
 Paul, premier avocat-général près la Cour impériale de Metz; services exceptionnels.  
 Bazery, conseiller à la Cour impériale d'Amiens; 30 ans de services.  
 Piquet, conseiller à la Cour impériale de Caen, ancien membre des assemblées constituante et législative; services exceptionnels.  
 Lang, conseiller à la Cour impériale de Colmar; 30 ans de services.  
 Olier, conseiller à la Cour impériale de Montpellier; 45 ans de services.  
 Charlot, conseiller à la Cour impériale de Nancy; 35 ans de services.  
 Tourmeine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans; 30 ans de services; nombreuses présidences d'assises.  
 Pinel, avocat-général près la Cour impériale de Rouen; 26 ans de services.  
 Garnier, avocat-général près la Cour impériale de Grenoble; 26 ans de services.  
 Rolland de Villargues, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine; 24 ans de services.  
 Godfrey, président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Finistère); 30 ans de services.  
 Laveur, président du Tribunal de première instance de Niort (Charente-Inférieure); 25 ans de services.  
 Varenne de Fonille, vice-président du Tribunal de première instance de Bourg (Ain); 34 ans de services.  
 Laurain, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche); 26 ans de services.  
 de Macon (Saône-et-Loire); 30 ans de services.  
 Du Poy, juge au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées); 39 ans de services.  
 Broute, juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Haute-Pyrénées); 30 ans de services.  
 Roze, juge de paix du canton ouest de Toulon (Var); 30 ans de services.  
 Bazoche, juge de paix du canton de Commercy (Meuse); 29 ans de services.  
 Cléro, juge de paix du canton de Besançon; plusieurs fois bâtonnier de l'Ordre.  
 Belardie, avocat à Montpellier; plusieurs fois bâtonnier de l'Ordre; président du bureau de l'assistance judiciaire.  
 Lohis, président pour la sixième fois de la chambre des mises en accusation de Paris.  
 Laveux, président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine.  
 Balopin, dit Bouquet, commis greffier au Tribunal de première instance de la Seine (28 ans de services). Protection honorifique et soins désintéressés donnés aux jeunes prévenus condamnés par leurs familles.  
 Charles de Dalmas, chef de bureau au ministère de la justice; 25 ans de services.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**  
 Présidence de M. Vaisse.  
 Bulletin du 16 août.  
**INTERPELLATION A L'ACCUSÉ. — ABSENCE DU DÉFENSEUR.**  
 L'interpellation prescrite par l'article 363 du Code d'instruction criminelle, sur l'application de la peine, doit être faite par le président, à l'accusé, à peine de nullité; et ce que cette interpellation a été faite à l'accusé, on ne saurait voir une nullité de ce qu'elle lui aurait été faite

en l'absence de son défenseur.  
 Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Marie-Joseph Cottin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 20 juillet 1860, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat et vol.  
 M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaident : M<sup>rs</sup> Ripault et Bozerian, avocats désignés d'office.  
**COUR D'ASSISES. — CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — AFFICHE ET IMPRESSION DE L'ARRÊT.**  
 Violé l'article 36 du Code pénal l'arrêt de la Cour d'assises qui, prononçant contre l'accusé reconnu coupable la peine de l'emprisonnement seulement, ordonne, en outre, l'affiche et l'impression par extrait de l'arrêt de condamnation; aux termes de l'art. 36 précité, en effet, cet accessoire de l'affiche et de l'impression par extrait de l'arrêt de condamnation ne peut être prononcé que lorsque la peine principale est une des peines énumérées dans ledit article 36 (peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement), dans lesquelles ne se rencontre pas l'emprisonnement.  
 L'annulation, prononcée dans ce cas, doit l'être par voie de retranchement seulement et sans renvoi.  
 Rejet du pourvoi formé par Jean Ducourneau, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Landes, du 13 juillet dernier, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié;  
 Mais cassation par voie de retranchement et sans renvoi de la disposition de ce même arrêt qui en ordonne l'impression et l'affiche.  
 M. Seneca, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes.

**CONNEXITÉ. — PROCÉDURE UNIQUE. — DÉBAT UNIQUE. — SOLIDARITÉ DES FRAIS.**  
 Lorsqu'une seule et même procédure criminelle a été suivie contre deux individus accusés de faits d'attentats à la pudeur commis sur les mêmes jeunes filles et aux mêmes époques; que cette procédure a fait l'objet d'un seul arrêt de renvoi, non attaqué devant la Cour de cassation, et d'un seul acte d'accusation, il y a une connexité suffisante pour justifier un seul et même débat, un seul et même arrêt de condamnation; l'un de ces deux accusés ne serait pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation que ces attentats ont eu lieu successivement et sans concours arrêté à l'avance entre les deux accusés.  
 Les raisons ci-dessus, qui justifient une procédure unique contre ces deux accusés, justifient également la condamnation solidaire au paiement des frais de cette procédure.  
 Rejet du pourvoi en cassation formé par Nicolas-Auguste Rolland, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 20 juillet 1860, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur.  
 M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaident M<sup>rs</sup> Bozerian, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De Lucien Rey, condamné par la Cour d'assises de la Drôme à dix ans de travaux forcés, pour complicité d'assassinat; — 2<sup>o</sup> de Félicité Pinçon (Mayenne), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 3<sup>o</sup> de Pierre Puyrayou (Landes), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> de Anne Honorat, veuve Coulomb (Var), réclusion perpétuelle, infanticide; — 5<sup>o</sup> de Victor Fournier (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> de Catherine Delsels (Gers), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 7<sup>o</sup> de Jean Lamure (Rhône), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8<sup>o</sup> de Jean-Marie Troux (Rhône), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 9<sup>o</sup> de Jean-Domin Boyer (Var), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 10<sup>o</sup> de Marguerite Chavanotte, femme Deloupy (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 11<sup>o</sup> de Marie Moreau, femme Aulfort (Cher), six ans de travaux forcés, séquestration; — 12<sup>o</sup> de Casimir-Louis-Emile Jeannot (Vaucluse), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> de François Grip (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, vols qualifiés.

**COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.**  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Dupuy, conseiller.  
 Audience du 14 août.  
**AFFAIRE DE LA GUERCHE. — ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ. — DEUX FRÈRES ACCUSÉS.**  
 (Voir la Gazette des Tribunaux des 13-14 et 15 août.)  
 Quelques témoins restent seulement à entendre. Une foule plus considérable se presse aux abords du Palais pour entendre les plaidoiries qui vont avoir lieu.  
 L'audience commence à dix heures.  
 Le premier témoin introduit est la femme de Léon Boulogne, qui, dans l'information, a fait une déposition si importante. C'est elle qui a désigné Adolphe Boulogne comme l'auteur de l'assassinat, tout en reconnaissant que son mari l'avait aidé à voler Lebreton; mais un incident d'audience se produit : cette femme déclare, en effet, qu'elle est épileptique et qu'elle n'a aucun souvenir des faits qu'elle a déclarés à M. le juge d'instruction.  
 Les témoins qui suivent déclarent que la vente faite par Adolphe Boulogne, le 24 août, par le ministère d'huissier, avait produit, tous frais payés, une somme de 245 francs; que, cependant, quelques jours après, et quoique Adolphe Boulogne eût acquitté sur cet argent des dettes assez considérables, ils ont vu en sa possession une somme pouvant s'élever à 300 fr. environ, et que Léon Boulogne lui a donné le conseil de la ramasser aussitôt. L'un des témoins s'est même écrié : « N'est-ce pas l'argent du père Lebreton? — Tais-toi, ne dis rien, » répondit Adolphe.  
 Victoire Tyrio : J'ai vu une montre en la possession d'Adolphe Boulogne. C'était après la mort de sa femme. Il l'a même tirée de sa poche, en disant à son frère : « Il est cinq heures et demi. »  
 M. le président : Eh bien ! Adolphe Boulogne, prétendez-vous toujours que vous n'avez pas eu de montre de la mort de votre femme? Rappelez-vous que Lebre-

ton avait une montre, et que cette montre a été volée par ses assassins? — R. Je n'ai jamais eu de montre en ma possession depuis la mort de ma femme.  
 Joseph Guays, horloger : Il y a un an, deux individus sont venus me proposer une montre qui était, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, celle de Lebreton.  
 D. Les reconnaîtrez-vous? — R. La figure d'Adolphe ne m'est pas inconnue. Je l'ai vu quelque part, bien certainement; mais je ne pourrais dire où ni quand.  
 D. à Adolphe : Qu'avez-vous à dire? Il résulte encore de l'instruction que la montre de Lebreton était assujettie par un cordon vert, et un cordon vert a été vu en votre possession? — R. Je ne suis jamais allé chez cet homme. Je ne sais où il demeure. J'ai eu, il est vrai, un cordon vert en ma possession, mais il m'appartenait, et je m'en servais pour tenir un de mes vêtements.  
 D. (au témoin Guays) : A quelle époque vous a-t-on proposé cette montre, à Vitré? — R. Avant le 8 septembre.  
 M. le président fait remarquer aux jurés que les accusés ont reconnu avoir été le 6 à Vitré.  
 La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne la parole à M. le procureur-général Du Beux.  
 Ce magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs,  
 Il y a plus d'un an, un grand crime a jeté l'effroi parmi les habitants de la ville de la Guerche. Un vieillard a été assassiné. Chacun se demandait quel pouvait être l'auteur de ce crime; mais si la justice, parfois, rencontre des difficultés qui arrêtent sa marche, elle n'en poursuit pas moins la recherche des coupables, et elle a fallu sa persistance pour les découvrir.  
 Deux observations se présentent à mon esprit.  
 Lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme, d'un crime aussi grave, il faut éviter les phrases, les artifices oratoires et les entrainements de la parole. Le débat doit être calme et froid.  
 N'oubliez pas ensuite que l'assassinat de Lebreton a été commis il y a seize mois; qu'une procédure volumineuse a été instruite, — plus de 400 pièces en font foi, — et que, la mémoire humaine étant faible, nous devons nécessairement rencontrer des contradictions, involontaires sans doute, dans quelques témoignages. Ce n'est pas à ces incertitudes que je m'arrêterai. Ce que je rechercherai avec vous, ce ne seront pas les détails, mais l'ensemble des faits.  
 Un crime a été commis. Deux hommes sont désignés par l'opinion publique. Ils opposent des dénégations aux faits graves comme aux faits sans portée. Ils sont accusés par leur mère, leur femme et leur enfant. Mon réquisitoire, messieurs, ne sera que le reflet de votre pensée, et ce que vous savez à peine aujourd'hui, demain, lorsque ces hommes auront été flétris, vous le saurez complètement.  
 M. le procureur-général aborde ensuite la discussion des faits.

Suivant ce magistrat, les blessures constatées sur le cadavre de Lebreton éloignent toute idée d'accident. Un crime a été commis. Lebreton avait de l'argent, et les effractions constatées sur la porte de sa maison, avant l'assassinat, la crainte qu'il avait souvent manifestée, le soin avec lequel il se barricadait chez lui, prouvent qu'on avait tenté de le voler, et que les malfaiteurs avaient acquis la conviction qu'ils ne pourraient arriver au vol qu'en tuant Lebreton au moment où, par exemple, il rentrerait chez lui.  
 A quelle heure, dans quelle nuit, avec quels instruments Lebreton a-t-il été assassiné? Dieu seul le sait! Mais si la justice n'a pu réunir des renseignements précis sur ce point, il est possible du moins de dire que voici les deux coupables.  
 L'organe du ministère public fait alors remarquer qu'il y dans cette affaire des possibilités, des présomptions et des preuves.

**Possibilités :**  
 Lebreton a été vu le 30 juin, et, s'il faut en croire certains témoins, qui ont varié, il est vrai, dans leurs dépositions, le 2 juillet. Le 4 on n'a plus aperçu Lebreton, et l'état de putréfaction dans lequel était son cadavre attesté que Lebreton n'a pas été tué dans la journée du 3. L'assassinat aurait été ainsi commis dans la nuit du 2 au 3.  
**Présomptions :**  
 Qui a pu commettre ce crime?  
 Un étranger? Cela est impossible! Chacun désigne les frères Boulogne; leur conduite et les paroles qui leur sont échappées justifient cette accusation.  
 Combien de personnes ont commis ce crime?  
 Deux au moins; car, avec l'idée du vol, un seul homme ne pouvait espérer réussir. D'ailleurs il a fallu être deux pour porter le cadavre de Lebreton dans la fosse d'aisances; ensuite les deux coupables devaient avoir en eux une mutuelle confiance; enfin, un crime pareil n'a pu être commis que par des hommes dont la réputation était détestable.  
**Preuves :**  
 Les auteurs du crime sont les deux frères Boulogne.  
 C'est Adolphe qui a frappé, a dit dans l'instruction la femme de Léon Boulogne; mon mari était là, mais il ne voulait pas la mort de Lebreton.  
 Pour que le crime ait été commis par les deux accusés, que fallait-il qu'ils eussent eu la pensée et la possibilité de le commettre. La pensée! Lebreton les a lui-même désignés comme et voulant à son argent et à sa vie. La possibilité! elle est certaine.

Ici, M. le procureur-général établit que les deux accusés ont été vus ensemble dans la soirée du 2 juillet; qu'Adolphe a été même aperçu près de la maison de Lebreton; et qu'il discute leur système de défense, qui n'est qu'une fable, et qui consiste à prétendre que tous les deux ont passé la nuit du 2 au 3 juillet dans la prairie Vignoux à garder un cheval mort; il insiste sur les déclarations du fils d'Adolphe Boulogne, dont il justifie la sincérité, et établit qu'Adolphe Boulogne n'a pu expliquer les taches qui se trouvaient sur sa chemise le 3 juillet à quatre heures du matin, et la disparition de sa blouse qui était aussi ensanglantée.  
 M. le procureur-général rappelle ensuite les propos si compromettants, tenus par les accusés, après leur sortie de prison, et démontre qu'Adolphe Boulogne a montré, depuis la mort de Lebreton, une somme d'argent dont il ne peut légitimer la possession, et une montre qui, sans doute, était celle de Lebreton.  
 Mais expliquez-nous, dit en finissant M. le procureur-général, par quelle fatalité vous êtes assis sur le banc des accusés? Dites-nous pourquoi vous êtes la honte et la terreur de votre pays? Comment se fait-il qu'un fils vous accuse? Non, il n'y a pas de fatalité; il y a une condamnation écrite en toutes lettres, et à laquelle vous n'échapperez pas. L'heure est venue, messieurs, d'apprécier le crime en lui-même. Il n'y en a pas de plus grave! Ici, pas de haine, pas de colère, pas de vengeance! les frères Boulogne ont tué avec le même calme qu'ils ont volé. Je n'hésite pas à penser que votre verdict sera proportionné à la gravité du crime.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M<sup>rs</sup> Dorange, avocat d'Adolphe Boulogne :  
 M<sup>rs</sup> Dorange rend d'abord hommage au talent et à la logique de M. le procureur-général. Il soutient que le crime n'a

pas été commis dans la nuit du 2 au 3 juillet; que le 2 au soir, Lebreton, qui craignait réellement pour sa vie, était rentré de bonne heure, par la fenêtre de son grenier, à l'aide d'une échelle; comme il en avait quelquefois l'habitude; qu'ainsi on n'aurait pu pénétrer chez Lebreton qu'à l'aide d'effractions qui évidemment auraient été remarquées; que le crime a été commis le 2 juillet, de sept à dix heures du soir, et que, pendant cet intervalle de temps, Adolphe justifie d'un alibi.  
 Le défenseur explique ensuite, par la douleur que lui avait causée la mort de sa femme et de sa fille, l'état agité de l'accusé, et, par les soupçons dont il avait été l'objet, les paroles si graves aux yeux de l'accusation qu'il a prononcées plusieurs fois.  
 Selon lui, Adolphe ne portait pas la blouse autrefois bleue, devenue blanchâtre par l'usage, lorsque Lebreton a été assassiné; car, les jours suivants, les témoins ne l'ont pas reconnue sur lui. Il n'avait d'ailleurs que deux blouses. C'était précisément celle-là qu'il avait donnée à laver quelques jours avant la mort de Lebreton et qu'il est allé chercher le 3 au matin, à quatre heures, chez la femme Chevroin. Les hésitations de cette femme ne permettent pas le doute.  
 Quant à la chemise ensanglantée, elle était, a-t-on dit, convertie de sang; or, puisqu'Adolphe avait une blouse par dessus, comment avait-elle pu être tachée? Le sang que Lebreton a répandu ne s'est échappé que par gouttelettes; il a dû jaillir de côté; comment aurait-elle pu être complètement ensanglantée et porter des taches à la poitrine? Comment se fait-il qu'on n'a trouvé de sang ni sur les vêtements ni dans la maison de Lebreton?

Le défenseur termine en demandant l'acquiescement d'Adolphe Boulogne.  
 M<sup>rs</sup> Chaillou, avocat de Léon Boulogne, prend ensuite la parole. Il rappelle que s'il existe des charges contre Adolphe, il n'en existe que très peu contre Léon. Si Adolphe, dit-il, est rentré, dans la nuit du 3 juillet, avec une blouse et une chemise ensanglantées; s'il a tenu des propos qui seraient l'aveu de sa culpabilité, si l'on a vu une montre en sa possession, toutes ces charges sont exclusives à Adolphe et n'atteignent pas Léon. L'accusation relève seulement deux faits contre Léon. Sa femme a fait l'aveu de sa complicité avec Adolphe! Léon a passé la nuit du 2 au 3 juillet avec son frère! Le défenseur s'attache à démontrer que la femme de Léon Boulogne, qui est épileptique, n'est pas dans une situation d'esprit telle qu'il soit possible d'ajouter foi à ses déclarations; que, d'ailleurs, elle a déclaré à l'audience avoir complètement perdu le souvenir des aveux qu'elle avait faits à M. le juge d'instruction, et que l'accusation n'ayant pas justifié que l'assassinat de Lebreton avait été commis dans la nuit du 2 au 3 juillet, peu importait que Léon eût passé cette nuit en compagnie de son frère.  
 Après une suspension, l'audience est reprise à neuf heures. Une foule immense se presse au abords de la salle, et pendant quelques moments les huissiers ne parviennent pas à rétablir le silence.  
 Plusieurs témoins sont rappelés, à la demande des jurés, qui leur adressent différentes interpellations.  
 A neuf heures et demi, M. le président commence son résumé. Ce magistrat, qui, pendant cette longue et difficile session, a dirigé les débats avec autant de précision que de fermeté, fait dans son résumé un tableau complet et saisissant des principales charges et des moyens de défense. Il rappelle aux jurés la gravité de l'accusation qui pèse sur les frères Boulogne, et la nécessité de rassurer une population justement effrayée par un aussi grand attentat. Toutefois, dit-il en terminant, n'oubliez pas que si le moindre doute s'élevait dans votre conscience, votre devoir serait d'acquiescer.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rentre en séance à minuit et demi.  
 Le verdict, affirmatif sur toutes les questions, en ce qui concerne Adolphe Boulogne, est muet sur les circonstances atténuantes.  
 A neuf heures et demi, M. le président commence son résumé. Ce magistrat, qui, pendant cette longue et difficile session, a dirigé les débats avec autant de précision que de fermeté, fait dans son résumé un tableau complet et saisissant des principales charges et des moyens de défense. Il rappelle aux jurés la gravité de l'accusation qui pèse sur les frères Boulogne, et la nécessité de rassurer une population justement effrayée par un aussi grand attentat. Toutefois, dit-il en terminant, n'oubliez pas que si le moindre doute s'élevait dans votre conscience, votre devoir serait d'acquiescer.  
 Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rentre en séance à minuit et demi.  
 Le verdict, affirmatif sur toutes les questions, en ce qui concerne Adolphe Boulogne, est muet sur les circonstances atténuantes.  
 L'accusé Léon est déclaré non coupable.  
 Les deux accusés sont introduits. A la lecture du verdict, Léon ne manifeste aucune émotion. Adolphe paraît en proie à une vive agitation.  
 M. le procureur-général Du Beux requiert contre Adolphe Boulogne l'application de la loi.  
 M. le président demande à l'accusé et à son conseil s'ils ont quelques observations à présenter.  
 « Messieurs, s'écrie Adolphe, vous me condamnez à la place du véritable coupable. Toutefois, je remercie ces messieurs de leurs bontés. Je suis innocent. Cela se verra plus tard. »  
 Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt qui condamne Adolphe Boulogne à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à La Guerche, qui n'est éloignée que d'un kilomètre du théâtre du crime.  
 La foule se retire lentement, vivement impressionnée du résultat de ces débats, qui pendant toute leur durée ont captivé l'attention publique.  
 Le bruit court que Léon n'a pas été mis en liberté, parce qu'il lui reste à subir une année d'emprisonnement prononcée contre lui, à Vitré, pour outrages envers un des principaux témoins de l'affaire.

**COUR D'ASSISES DE LAISNE.**  
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Guérin, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.  
 Audiences des 13 et 14 août.  
**QUATRE INFANTICIDES. — COMPLICITÉ. — RELATIONS INCESTUEUSES ENTRE LE FRÈRE ET LA SŒUR. — QUATRE ACCUSÉS.**  
 Cette affaire, dont les détails révèlent la plus monstrueuse dépravation, amène devant la Cour tout une famille, le père, la mère, le frère et la sœur. Des relations incestueuses entretenues pendant dix ans entre le frère et la sœur, cinq infanticides commis successivement sous les yeux du père et de la mère, tel est le résumé des faits odieux qui vont se dérouler devant le jury.  
 Les accusés sont : 1<sup>o</sup> Pierre-Éléonore Robert, maçon, âgé de trente-huit ans; 2<sup>o</sup> Marie-Félicie-Valentine-Hermance Robert, âgée de vingt-cinq ans; 3<sup>o</sup> Jean-Nicolas Robert, manouvrier, âgé de soixante-deux ans; 4<sup>o</sup> Marie-Catherine Dollé, femme de ce dernier, âgée de soixante-trois ans. Tous les quatre sont domiciliés à Prouvais.  
 M<sup>rs</sup> Salmon, Langlois, Leroux et Brassart, avocats, sont chargés de la défense.  
 M. Watteau, procureur impérial, occupe le siège du



Mon cher monsieur Morrison. Je vous confirme ma lettre du 23 courant. M. Ayo (alors mandataire du sieur Garelli) vous avait bien expliqué quelles actions nous pouvions vous remettre; mais, quant à celles de M. Ayo, de M. T... et de M. M..., nous ne pouvons les avoir tout de suite...

Vous avez remarqué, messieurs, le ton de cette lettre; c'est le ton d'un supplicant. Garelli y demande à genoux de lui ouvrir un crédit, ce crédit était de 100,000 fr., je crois. Il y a d'autres lettres de Garelli du même genre: mais pas- sions. Savez-vous comment cela se termine? Garelli envoie son mandataire à Londres, M. Ayo. Il est porteur de quatre actions de la Bank of Deposit que Garelli est parvenu à se procurer. M. Ayo va trouver M. Morrison, et lui dit: Voilà quatre de vos actions, c'est déjà cela; cela représente 100,000 francs; qu'est-ce que vous voulez me donner pour que je vous les livre?

Morrison, qui tenait beaucoup à ce que les actions ren- trassent en ses mains, consent à lui donner 100 livres ster- ling. Cela est accepté, et la preuve de la réalisation du mar- ché est dans une lettre d'Ayo, que j'ai entre les mains.

Mais Garelli trouve qu'Ayo a fait trop bon marché des qua- tre actions; il était aux abois, sans crédit, et alors, il cher- che quelqu'un qui pût faire mieux qu'Ayo n'avait fait, qui pût effrayer Morrison, qui pût le menacer de vendre les ac- tions de sa banque à vil prix. Le 28 juin, Morrison est informé qu'un traité a été fait entre Garelli et un tiers sur les actions de la Bank of Deposit, et en effet, le 3 juillet, Durieu se présente chez Morrison avec des transferts de ces actions, et comme s'il en était le véritable propriétaire. Vou- lez-vous racheter vos actions, dit-il à Morrison; si vous ne voulez pas, je vais chercher le moyen de vous discrédit- er, de vous déshonorer de mon mieux; ce moyen je l'ai trouvé, je vais annoncer dans le Times vos actions à vendre à vil prix. Et moi je vais vous faire arrêter, répond Morri- son, et dans sa colère il écrit à un de ses mandataires: « J'aimerais mieux dissoudre la société et rendre l'argent aux actionnaires, que d'abandonner cet argent à une bande d'es- robes italiens. »

Telle a été la première visite de Durieu à Morrison. Dans sa seconde visite il est moins menaçant; il propose une transac- tion; sur quoi? cela n'importe pas pour le moment. Mais ce qui importe, c'est de connaître les conditions exigées par ce qui impose, et je veux, avant tout, c'est de rentrer dans les mains de Morrison. Ce que je veux, avant tout, c'est de rentrer dans les quatre-vingt actions de la Bank of Deposit. Garelli est mon débiteur, j'ai en main des billets de lui protestés, mais peu importe pour le présent. Qu'il me rende mes quatre-vingt actions, nous compterons après, et celui qui devra payera. Les conditions sont acceptées par Durieu, et le traité du 9 juillet 1859 est conclu.

À la suite de cette convention, Morrison est tranquille, on ne le menaçait plus de la ruine, du déshonneur; on ne fera plus d'annonces dans le Times.

Puis, que se passe-t-il? Les actions de la Bank of Deposit sont rentrées dans les mains de M. Morrison; quant à celles de la banque de Livourne, il les a encore, mais qu'à cela ne tienne, il vous les donnera quand vous voudrez, d'abord parce qu'elles sont à vous, quand vous nous aurez payé ce que vous devez, et ensuite parce qu'elles sont sans valeur, sans valeur au me; ce sont des chiffons de papier.

Maintenant, qu'avez-vous à me demander? Un règlement de compte, pas autre chose. Eh bien, régions nos comptes, je le veux bien; allons devant arbitres; ou devant un Tribunal; finissons, car je prétends bien rentrer dans les 79,500 francs que m'a coûtés la remise de mes actions.

Pour ce règlement de compte, on convient d'un rendez- vous à Boulogne pour le mois de septembre. Le 12 septembre, on se trouve à Boulogne; Morrison y est représenté par M. Mitchell; le compte ne peut se régler. Que reste-t-il donc dans cette affaire contre Morrison: un délit? mais pas le moins du monde; il ne reste qu'un compte à régler.

Je n'ai fini avec les faits. Maintenant je plaide pour un étranger, que le Tribunal veuille bien se le rappeler. Si je plaide pour un Français, je ne proposerai pas pour lui l'in- compétence, et avec le dossier je repousserai la plainte por- tée contre lui. Mais M. Morrison est Anglais, et ses conseillers anglais lui ont dit de décliner la compétence des Tribunaux Français. Il est venu me consulter; je lui ai dit que ses con- seillers anglais avaient raison, qu'ils étaient dans le vrai au point de vue de la législation française, mais que j'aimerais mieux pour lui qu'il acceptât le débat. M. Morrison est re- tourné en Angleterre et revenu en France; il m'a déclaré per- sister dans sa résolution première; j'ai dû m'incliner, et maintenant, messieurs, vous comprenez pourquoi, avant de plaider mon déclinatoire, j'ai dû, pour l'honneur et la considé- ration de mon client, vous faire connaître les faits dont on ex- cepte contre lui.

Maintenant, abordant le déclinatoire, je viens placer mon client sous l'égide des articles 3, 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle. Voici ce que disent ces articles:

« Quiconque commet un crime, un délit, une contraven- tion en France est justiciable des Tribunaux Français. »

L'article 7 a produit diverses opinions sur le mode de juger les Français ayant commis des actes coupables sur le sol étranger. On a maintenu ce droit pour le crime, mais non pour l'étranger. Quant aux délits commis par des étrangers à l'étranger, on n'a conservé la juridiction française que pour les crimes atté- nués à la sûreté de l'Etat, ceux de contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnaies et papiers nationaux ayant cours et de billets de banque autorisés par la loi.

Quant aux délits commis, ils ne sont pas compris dans l'exception de la loi, et jamais, par conséquent, la compétence d'un étranger pour un délit commis à l'étranger ne pourra être jugée en France. Voici deux arrêts de la Cour de cassa- tion à l'appui de cette doctrine...

M. le président. Il n'y a pas de difficulté sur la question de droit posée en ces termes; mais en pressant la préten- tion du ministère public, nous croyons que cette prétention est que le délit a été commis en France.

M. Senard. J'ai prouvé que le délit, si délit il y a, s'est commis à Londres le 9 juillet. La prétention du ministère public ne peut être que de soutenir que le délit n'était pas fait à Londres, en juillet, et qu'il n'a été consommé définitive- ment qu'à Boulogne, en septembre. Mais alors, je réponds: On ne s'est rien fait à Boulogne qui n'ait été fait à Londres. On ne se rendait à Boulogne que pour régler un compte; le compte n'a pas été réglé, donc il n'a pu être commis de délit. Je persiste à soutenir, d'après le réquisitoire, qu'il n'y a pas dans cette affaire l'ombre d'un délit à la charge de Morri- son, et je demande que mes conclusions me soient adju- gées.

M. de Sèze déclare adhérer pour son client, le prévenu Mitchell, aux conclusions développées par M. Senard, et ajoute quelques arguments à la question de droit soutenue par son confrère.

M. Merceilleux-Duignaux, avocat impérial: Il est impossi- ble de plaider plus habilement le fond, sous la forme d'un déclinatoire, que vient de le faire le défenseur de Morrison; mais le Tribunal a à se préoccuper contre le récit, fait de bonne foi, assurément, par le défenseur, mais qui tient de son client, et par conséquent exclusif de tout reproche à son en- contre. Cette affaire est grave, et je dois dire que le Tribunal ne connaît bien les faits qu'après avoir entendu les témoins et vu les pièces du dossier.

Tout ce dossier a été examiné avec soin par le ministère public, et de cet examen il résulte que le délit principal est l'ensemble, qu'il est impossible de les désunir sans se séparer de la vérité. Nous avons dû renvoyer pour abus nous, ce qu'on a appelé la comédie de Boulogne n'a été que l'accessoire du délit; c'est à Boulogne, selon le ministère public, pourquoi nous disons qu'il est indispensable de joindre l'incident au fond.

M. Octave Falaïeux, avocat de la partie civile, combat le déclinatoire. Le Tribunal, après avoir entendu quelques mots de ré-

plique de M. Sèze, a prononcé en ces termes:

« Statuant sur l'incident et les conclusions tendantes à la compétence,

« Attendu que pour décliner la compétence Morrison et Mitchell se sont appuyés sur les faits énoncés au réquisitoire du ministère public pour en tirer la preuve que le délit qui leur est imputé avait été commis à Londres;

« Mais attendu que le réquisitoire n'énonce les faits qu'à son point de vue et ne lie pas le Tribunal; que celui-ci est saisi aux termes de l'article 182 du Code d'instruction crimi- nelle, par l'ordonnance du juge d'instruction; que, dans l'es- pèce, l'ordonnance prévient Morrison et Mitchell d'avoir, en 1859, concouru au délit d'abus de confiance imputé à Durieu, en se rendant complices de ce prévenu par aide, assistance et récel; qu'il est indispensable que les débats viennent préciser les faits, leur date, le lieu de leur perpétration, pour détermi- ner la compétence du Tribunal;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et joint l'inci- dent au fond pour être statué par deux jugements distincts, dépens réservés. »

L'audience est continuée à demain midi.

**AFFAIRE DE SAINT-CYR. - EXÉCUTION DES CONDAMNÉS.**

C'est aujourd'hui mardi 14 août, à sept heures du ma- tin, que la justice humaine a obtenu la dernière satisfac- tion qui lui était due dans l'horrible drame de Saint-Cyr, par l'exécution des trois condamnés Joannon, Chrétien et Deschamps.

Après l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui les frappait de la peine de mort, les trois condamnés s'étaient pourvus en cassati- on. L'importance de l'affaire et le temps nécessaire à l'examen de ce volumineux dossier n'avaient pas permis à la chambre criminelle de la Cour suprême de statuer sur ce pourvoi dans un bref délai. L'impres- sion du public était inexprimable à Lyon et à Saint-Cyr. Jeudi dernier, 9 du courant, l'arrêt de rejet était à peine prononcé, que le télégraphe l'avait transmis de Paris à Lyon.

Le lendemain, cette nouvelle était connue, non seule- ment dans les faubourgs les plus éloignés de l'aggloméra- tion lyonnaise, mais encore dans les campagnes éloignées de plusieurs lieues.

Dans la nuit de jeudi à vendredi, les rues qui avoi- sinaient la prison du Palais-de-Justice furent constamment encombrées de curieux trop pressés d'assister au dernier acte de ce drame judiciaire. Tous les jours, successivement, le public se portait au Palais, interrogeant les avocats et les avoués sur le jour de l'exécution: toutes les nuits il y avait une foule stationnée aux abords de la prison.

Dans les quartiers qui s'étendent du côté de Saint-Cyr, on faisait le guet pour surprendre ou deviner le passage de la fatale machine.

À Saint-Cyr même, plusieurs milliers de personnes, venues de Lyon ou des environs, passaient une partie de la nuit dans l'attente de l'exécution.

Pendant quatre jours, vendredi, samedi, dimanche et lundi, et pendant les quatre nuits correspondantes, ces stations et ces attentes se sont renouvelées.

Hier, lundi, la préoccupation grandissait, la foule s'ac- cumulait aux environs du Palais; on présumait que le jour n'était pas éloigné. Quelques yeux indiscrets avaient vu la guillotine dressée et essayée dans une des cours du Palais; d'autres avaient cru reconnaître les trois exécute- urs et leurs trois aides. Le moment approchait. À quatre heures du soir, la nouvelle, rapide comme l'éclair, par- courait les rues: « C'est demain, c'est demain! à sept heures du matin, sur la place Neuve ou des Quatre-Chemins, à Saint-Cyr! »

Plus tard, on voyait sortir du Palais une voiture traînée par deux chevaux, recouverte avec soin d'une bâche, sans cependant cacher absolument les objets qu'elle trans- portait: c'était la fatale machine, démontée, et chargée pièce par pièce. Elle était suivie par une petite voiture bien connue des habitués de ces tristes spectacles: c'était la voiture destinée à recevoir les corps des suppliciés. Le doute n'était plus possible.

Dans la soirée, une foule nombreuse prenait la direc- tion de Saint-Cyr, et se transportait sur les lieux pour s'assurer en personne des places sur le terrain de l'exé- cution.

Toute la nuit, les abords de la prison ont été encombrés de curieux.

Depuis plusieurs jours, Joannon, Chrétien et Deschamps avaient écouté les consolations de la religion; ils rece- vaient journellement les visites de trois prêtres; Joannon avait donné sa confiance à M. Cherpin, aumônier de la prison du Palais-de-Justice; Chrétien à M. Robert, aumô- nier de l'Hôtel-Dieu, et Deschamps à M. Dumont, chapelain de la primatiale. Dans la journée et dans la soirée de hier lundi, ils avaient eu de longs entretiens avec ces vé- nérables et dévoués ecclésiastiques. Mgr le cardinal-ar- chevêque de Lyon, accompagné de plusieurs chanoines, était venu lui-même à la prison les encourager au repentir et à la pénitence, et leur distribuer des paroles de conso- lation.

À minuit et quart, M. le directeur de la prison, accom- pagné du gardien en chef, des gardiens de service et de leurs confesseurs, s'est rendu successivement à la cellule de chaque condamné pour annoncer à chacun d'eux le rejet de son pourvoi en cassation et de sa demande en commutation de peine, et leur déclarer que leur dernière heure était arrivée. Joannon et Deschamps étaient réveillés; ce der- nier a même pris la parole et a dit: « Je m'y attendais, j'avais pressenti que ce serait aujourd'hui 14 août! » Chrétien seul dormait; réveillé par le bruit des verrous, il s'est mis sur son séant, s'est frotté les yeux, et a répondu aux paroles de M. le directeur: « Oui, oui, je veux écou- ter mon confesseur, je suis content que ça finisse. » Im- médiatement chacun d'eux a reçu la visite de son confes- seur et a écouté ses exhortations.

À ce moment on a demandé à Joannon s'il n'avait pas des aveux à faire: « Comment pourrais-je avouer, a-t-il répondu, un crime que je n'ai pas commis? »

À deux heures, ils ont été conduits à la chapelle, où la messe a été célébrée, en présence des personnes dési- gnées plus haut et des sœurs de l'établissement.

Tous trois étaient vêtus de leurs costumes civils, sur lesquels on leur avait passé la camisole de force.

Ils se sont placés sur trois sièges en face de l'autel; Chrétien au milieu, Joannon à sa droite, et Deschamps à sa gauche.

Après la communion des sœurs, ils se sont approchés de la Table-Sainte, et ont reçu avec recueillement le sacre- ment de l'Eucharistie.

À ce moment, ils étaient très pâles et très abatus. On leur a présenté du vin blanc, chacun d'eux en a bu un verre.

Après la messe ils ont été conduits de la chapelle dans le parloir commun. Là, ils se sont livrés à la conversation avec les gardiens, puis ils se sont interpellés entre eux. Chrétien et Deschamps apostrophèrent Joannon en lui di- sant: « Comment peux-tu dire que tu nous as vus tuer les Gayet? » Joannon répondait: « Et vous, pouvez-vous dire que j'y étais? » Sur ce ton, ils s'échauffaient, et tout porte à croire que s'ils eussent été libres de leurs mouvements, la conversation eût dégénéré en rixe violente; les gar- diens les ont calmés.

Dans des entretiens avec les assistants, Joannon répétait sans cesse: « Je suis innocent! je suis innocent! je n'y

suis pour rien! »

Deschamps et Chrétien à leur tour s'écriaient: « C'est bien malheureux! je ne suis pas coupable! » Puis ils cau- saient entre eux de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs familles. (On sait que Chrétien et Deschamps étaient beaux-frères.)

Plusieurs fois Deschamps, qui était profondément atterré, a demandé à boire. Il a bu plusieurs verres de vin blanc; mais son estomac les refusant, il les a rendus sur place.

Ils n'ont pu manger que quelques biscuits.

Deux nouveaux ecclésiastiques s'étaient joints à leurs confesseurs: c'était M. le curé de la commune de Saint- Cyr et le vénérable père Herman.

À quatre heures, M. Morand de Joulfrey, juge d'in- struction, assisté de M. Chareyre, son greffier, est arrivé pour recueillir leurs dernières déclarations. Il les a inter- rogés l'un après l'autre, en secret, dans le parloir spécial. Ils en sont revenus tous trois en disant: « Je ne suis pas coupable! je suis innocent! » Chrétien et Deschamps disaient hautement: « J'ai avoué pour qu'on me mit en liberté! »

À quatre heures et demie, ils se sont livrés aux exécute- urs pour la fatale toilette. Ils ont subi ces pénibles pré- paratifs en gémissant.

Deschamps particulièrement s'écriait: « C'est bien dur de mourir innocent! »

À cinq heures moins un quart le signal du départ a été donné. Joannon et Chrétien se sont levés avec courage et ont marché d'un pas ferme jusqu'à la voiture cellulaire, sans dire un seul mot d'adieu. Deschamps seul a voulu embrasser son gardien, M. Guignot, et son confesseur, M. Dumont. Il a fallu le soutenir et l'aider à aller jusqu'à la voiture. Les cinq ecclésiastiques ont pris place à côté d'eux.

À ce moment la rue Saint-Jean était encombrée de curi- eux, un piquet de trente-deux gendarmes à cheval avait beaucoup de peine à écarter la foule de la voiture. À l'instant où l'on fermait la portière, Deschamps, qui était placé à l'entrée, a lancé un regard inquiet sur la foule.

À cinq heures un quart, le lugubre cortège, formé d'une voiture cellulaire, dans laquelle se trouvaient les trois condamnés, MM. les aumôniers et les exécuteurs des hau- tes-œuvres, est sorti de la prison de Roanne, dont les abords étaient assésés par une foule nombreuse, avide de contempler, sinon les traits des trois malheureux qui allaient périr sur l'échafaud et qui leur étaient cachés, du moins de voir défiler ce triste appareil. La gendarmerie à cheval ouvrait la marche, et sur les quais et sur toute la route jusqu'à St-Cyr, des groupes de curieux, hommes et femmes, étaient échelonnés de distance en distance. À St-Cyr même l'affluence était énorme. Deux bataillons d'infanterie, un piquet de soixante dragons, un grand nombre de sergents de ville avaient été commandés pour contenir la foule et maintenir l'ordre.

L'échafaud était dressé dans la partie supérieure de la place Neuve des Quatre-Chemins, située derrière la mai- rie, sur un terrain vague, assez fortement incliné, et d'où la vue s'étend sur un horizon très vaste. Tous les points d'où l'on pouvait apercevoir le lieu de l'exécution, le sol de la route en plan incliné, les talus, les éminences voisines, les croisées, les balcons, et jusqu'aux toits des maisons, étaient garnis d'une masse compacte de spectateurs hom- mes et femmes.

Les voyers qui s'élevaient dans les propriétés voisines, et d'où l'on avait vu sur le lieu désigné pour le supplice, étaient couverts de spectateurs. Ce qu'il y a d'étrange, c'est que la plupart des curieux stationnaient depuis huit heures du soir, sans que le froid de la nuit et une pluie battante qui est tombée à trois heures du matin, aient pu leur faire quitter la place.

Pour contenir cette multitude avide de fortes émotions, et dans laquelle on remarquait, — nous regrettons d'avoir à le dire, — un assez grand nombre de femmes et de jeunes filles, il ne fallait rien moins que le triple rang de soldats qui entourait l'échafaud.

À six heures et demie environ, un immense frémisse- ment s'est manifesté dans cette foule: des clameurs tum- ultueuses se sont fait entendre; toutes les têtes se sont découvertes; une indicible émotion s'est manifestée sur toutes ces figures tendues par la curiosité. C'est qu'en ef- fet le cortège venait d'être signalé par les groupes fai- sant face au chemin dont les lacets se déroulent sur la place Neuve-des-Quatre-Chemins.

Un roulement de tambours se fait entendre, et le triste cortège débouche au milieu de l'enceinte formée autour de l'échafaud par le triple rang de soldats. Il s'arrête à côté de l'instrument du supplice. Les exécuteurs des hau- tes-œuvres en sortent les premiers. Ensuite MM. les aumôniers, lesquels, comme d'habitude, ont accompli jus- qu'au bout leur pieux office. Après eux, c'est Deschamps qui paraît. Sa figure est profondément altérée: il marche en chancelant, soutenu d'un côté par l'exécuteur, de l'autre par les aumôniers. Cependant il n'est point aussi profondément abattu qu'on aurait pu le croire.

Il jette un long regard sur la foule qui l'environne, et s'achemine lentement vers l'échafaud, après avoir em- brassé successivement les ecclésiastiques qui l'entourent et lui font baisser le crucifix. Arrivé sur la plate-forme, il promène encore une fois son regard sur cette multitude, au milieu de laquelle il semble vouloir démêler des figu- res de connaissance. D'une voix faible, et pourtant intel- ligible, il prononce ces dernières paroles: « Adieu, braves gens: que mon exemple vous serve de leçon! adieu, mes amis! »

Immédiatement, il s'est livré aux exécuteurs et s'est abaissé sur la planche fatale. Aussitôt un bruit sinistre s'est fait entendre: la tête de Deschamps était projetée à quelques pas en avant de l'échafaud, et l'un des exécute- urs allait la ramasser pour la jeter dans le tonneau.

Après Deschamps est venu le tour de Chrétien. Cet homme, à la stature athlétique, conservait dans ce moment l'impassibilité apparente dont il a fait preuve dans tout le cours des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises du Rhône. Il n'a prononcé aucune parole; il s'est avancé vers l'échafaud d'un pas aussi ferme que le lui permet- taient les liens qui attachaient ses jambes l'une à l'autre. Il a reçu, mais plus froidement en apparence que Des- champs, avec moins de témoignages de sensibilité, l'acco- lade et les exhortations suprêmes des aumôniers. Du reste, il n'a fait entendre aucune protestation, et s'est livré avec une stoïque résignation aux mains des exécuteurs.

Joannon est venu le dernier: il a été extrait à son tour de la voiture cellulaire, où il était resté renfermé pendant l'exécution de ses deux complices. Sa figure pâle et l'ex- pression générale d'audace et de bravade qu'il avait mon- trée dans le cours de la session des assises. Il a embrassé, avec une sorte d'effusion, l'abbé Cherpin, aumônier, qui l'avait plus particulièrement assisté dans ses derniers mo- ments.

En montant les marches qui conduisent vers l'échafaud et sur la plate-forme même, il a prononcé quelques paro- les mal articulées en s'adressant à la foule.

Suivant les uns, ces paroles étaient des paroles d'édifi- cation et de repentir; suivant d'autres, au contraire, ce condamné, fidèle au rôle dont il ne s'est jamais départi pendant toute la durée des débats, aurait encore une fois protesté de son innocence, et déclaré que bientôt elle se- rait rendue évidente.

Un instant après, ce grand criminel avait payé son tri- but à la justice humaine, et n'avait plus de compte à ren- dre qu'à celle de Dieu. Au moment où sa tête est tombée, une sorte de hourra, dont on ne saurait définir le sens, a éclaté dans la foule massée au-devant et autour de l'écha- faud.

À sept heures moins un quart, tout était terminé. Le triple crime de Saint-Cyr avait subi la triple expiation prononcée par la justice, et que réclamait, il faut le dire, tout une population justement indignée de l'un des plus exécrables forfaits qui aient depuis longtemps enregistré les annales criminelles.

On n'évalue pas à moins de 50 ou 60,000 individus de tout sexe et de tout âge, la foule qui était accourue de tous les points à Saint-Cyr pour assister à cet horrible spectacle.

Le corps de Joannon a été réclamé par sa famille, à la- quelle il sera remis.

Les cadavres des trois suppliciés ont été, immédiate- ment après l'exécution, transportés à l'Hôtel-Dieu, dans la salle d'anatomie. Des membres de la famille de Joan- non avaient, dès la veille, prévenu l'administration hospi- talière que, d'après l'autorisation qui leur avait été don- née, conformément à la loi, leur intention était de faire transporter au cimetière de la Guillotière le corps de leur parent.

La s'est passée la dernière scène de cette horrible tragé- die. Le corps et la tête de Joannon ont été déposés dans un cercueil préparé à l'avance, et placé sur un corbillard qui est parti immédiatement pour le cimetière de la Guil- lotière.

Quant aux deux autres cadavres qui n'avaient point été réclamés par les familles, ils ont été portés au cimetière de la Madeleine (celui des hospices), où ils ont été inhumés par l'administration hospitalière.

Les deux têtes, celles de Chrétien et de Deschamps, ont été enlevées pour être photographiées d'abord et mou- lées ensuite.

Voici, ajoute le *Courrier de Lyon*, auquel nous em- pruntons ce récit, un fait qui témoigne de l'acharnement de curiosité que cette péripétie lugubre avait excitée:

Un individu, qui avait eu la conscience de passer la nuit entière monté sur un noyer planté dans une propriété voisine du lieu de l'exécution, avait fini par s'endormir, le matin, sur ce belvédère aérien. Au moment où le rou- lement de tambours, signalant l'arrivée du lugubre cor- tège, se faisait entendre, ce malheureux, réveillé en sur- saut, est tombé de la branche à laquelle il se tenait cram- ponné. Dans sa chute il a blessé quatre ou cinq curieux qui se trouvaient au-dessous de lui. Lui-même a été relevé avec de graves contusions. Quelques militaires l'ont trans- porté, avec beaucoup de peine, à travers la foule, et l'ont déposé dans une maison de Saint-Cyr où il a reçu les soins que comportait son état.

Le *Salut public*, du 15 août publié, sur l'exécution, les nouveaux détails qui suivent:

« Dès lundi soir, non-seulement à Lyon, mais de tous les points du département du Rhône, des flots de curieux se rendaient sur le théâtre de l'exécution, afin de choisir un endroit propice pour voir toutes les péripéties du drame. La plupart, munis de provisions de bouche, ont passé la nuit à la belle étoile, et un orage, qui a éclaté sur les deux heures du matin, ne leur a point fait aban- donner la place; quelques-uns même sont allés chercher un refuge contre la pluie sous la plate-forme de la guillotine.

« Le temps ne nous a point permis de raconter dès hier ce qui s'est passé dans la prison avant l'exécution; nous remplissons aujourd'hui cette lacune de notre récit.

« Dans la soirée de lundi, les condamnés avaient reçu la visite de Son Em. le cardinal de Bonald, accompagné de M. Noblot et de quelques chanoines. Son Eminence a adressé aux infortunés, qui ignoraient encore que leur mort était si proche, quelques paroles de consolation.

« C'est à minuit qu'on a appris aux condamnés que leur pourvoi avait été rejeté et qu'ils n'avaient plus que quelques heures à vivre. Ils ont paru recevoir cette no- velle sans grande émotion. « Puisqu'on veut faire mourir « un innocent, a dit Joannon, autant que ce soit aujour- « d'hui qu'un autre jour: je suis prêt. »

« Deschamps a reçu aussi cette nouvelle avec un calme apparent. « Je m'y attendais, a-t-il dit, j'avais le pressen- « timent que ce serait pour aujourd'hui. »

« Quant à Chrétien, qui était dit-on, profondément en- dormi lorsqu'on a ouvert la porte de son cachot, il a écou- té la lecture du rejet de son pourvoi sans prononcer une parole.

« Les aumôniers sont alors venus auprès des condam- nés, qui se sont confessés, ils ont ensuite assisté à une messe et à laquelle ils ont communiqué, ainsi que les sœurs de la prison. Les condamnés se sont alors embrassés et on les a conduits dans la geôle pour procéder à la toilette.

« Il y a été procédé dans l'ordre qui a été suivi pour l'exécution: c'est donc Deschamps qui le premier a été mis entre les mains de l'exécuteur des hautes-œuvres.

« À ce moment, une vive altercation s'est élevée entre les condamnés, et elle eût dégénéré en rixe s'ils n'eussent pas eu la camisole de force et si les gardiens ne se fussent hâtés de les séparer.

« Misérables! a dit Joannon, comment pouvez-vous « encore m'accuser? vous savez bien que je n'y étais « pas. »

« Chrétien et Deschamps répondaient en haussant les épaules:

« C'est toi qui nous a menés là: ose dire le contraire! »

« Quelques instants après, Joannon, qu'on avait isolé de ses compagnons et qui se trouvait à l'extrémité du banc sur lequel ils étaient assis, leur montrait l'aiguille de l'horloge: « Mais vous ne voyez pas que l'heure s'a- « vance! s'est-il écrié, vous avez encore le temps d'avouer que je suis innocent, canailles que vous êtes! »

« Tandis qu'on procédait à la toilette de Chrétien, Des- champs, levant les yeux au plafond et parcourant du re- gard la geôle: « Quelle baraque! a-t-il dit, on vous pro- met plus de beurre que de pain. »

« Il paraît que dans une nouvelle perquisition faite chez Chrétien, on aurait trouvé, en outre des 1,400 fr. dont il a été question aux débats, une somme de 2,300 fr. en- viron. L'idée de cette somme le préoccupait, il s'indignait contre la justice, qui le dépouillait, disait-il. « Ce n'est pas assez de me faire mourir, a-t-il dit encore, il faut que l'on vole ma femme et mon enfant! »

« Et comme on lui faisait observer que dans ce mo- ment suprême d'autres pensées devaient l'occuper: « Con- tentez-vous de la mort d'un innocent, s'est-il écrié, sans prendre ce qui appartient à sa famille; ces 2,300 francs sont à moi, rendez-les à ma femme. »

« Pendant ce temps, Joannon continuait à protester de son innocence. « La justice, a-t-il dit entre autres pro- pos, a voulu des coupables, cela lui suffit. Ah! la justice des hommes! »

« On avait servi aux condamnés quelques cordiaux, du vin blanc, du rhum, du café et des biscuits.

« L'heure du départ approchait. Pour la dernière fois, M. Morand de Joulfrey leur a demandé s'ils n'avaient pas de révélations à faire. Nous ne croyons pas qu'aucun d'eux ait fait de nouvelles aveux.

« À cinq heures, les condamnés montaient en voiture; ils ont montré en ce moment assez de fermeté. Joannon est le seul qui ait adressé aux geôliers quelques paroles de

